

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE L'EMPLOI
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSON-
NEL CIVIL DE L'ETAT

du 15/07/87.
LECRET N° 87/375 J. N° 133/DGFP/DGPCE-5

Portant versement reclassement et nomi-
nation de Monsieur NTOUNTA Jean Baptiste
Economiste 5e Echelon des Cadres de
Catégorie 2 hiérarchie I des services
Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n°019/84 du 23 AOUT 1984 portant ratification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des
fonctionnaires ;

D.G.B. (/u l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le ~~réglément~~ sur
la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n°59/23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions
d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les caté-
gories des cadres créées par la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant
Statut Général des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62-193/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

D.C.F. (/u le décret n°64/165/FP du 22.5.64, fixant le statut Commun
des Cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n°67/30/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et
reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le Décret n°74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret n°62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant
les échelonnements insicaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant ~~déblo-~~
~~cage des avancements des Agents de l'Etat ;~~

(/u le décret n°84/856 du 5 AOUT 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le décret n° 86/1172 du 10/12/1986, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 86/1173 du 10/12/1986, portant organisa-
tion des Intérims des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n°85/130 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et
révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n°73-143 du 24-4-73, fixant les modalités de
changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République
Populaire du Congo ;

(/u le décret n°67-304 du 30.9.67, modifiant le tableau
hiérarchique des cadres de l'Enseignement abrogeant et remplaçant les
dispositions des articles 19-20 et 21 du décret 64/165 du 22-5-64
fixant le statut commun du Cadre de l'Enseignement ;

(/u le décret n° 86/877 du 18 Juillet 1986 sur la prise
effet des avancements et reclassements ;
(/u la note de service n° 945/MEH-GEN-DEC du 25 Octobre
1978 du Ministère de l'Education Nationale portant admission sur titre
au Département de la Formation des Professeurs de l'Enseignement
Technique (DEPET) de l'INSSD ;
(/u l'arrêté n° 9712/MEH-GENS-DPAH-SP du 19 Octobre 1982
portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des cadres des
catégories AII et BI des Services Sociaux (Enseignement) au titre de
l'année 1981 ;
(/u la lettre n° 043/MESS-DGES-DPAH-SP du 11 Février 1986 du
Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des
Enseignements Secondaire et Supérieur, transmettant le dossier de
l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions des décrets n° 73/143 du
24 Avril 1973 et 67/304 du 20 Septembre 1963 susvisés, ~~Monsieur~~
MOUNTA (Jean-Baptiste), Econome de 5° échelon, indice 820 des cadres de
la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en
service au Lycée Technique du 1er Mai à Brazzaville, titulaire de la
Licence d'Enseignement en Sciences et Techniques Economiques, Option :
Techniques Economiques (2ème session 1982), délivrée par l'Université
Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres de l'Enseigne-
ment Technique, reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé au
grade de Professeur de Lycée de 2° échelon, indice 920 ACC = Néant.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18
Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet Financier
jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de
l'ancienneté pour compter du 4 Novembre 1982, date effective de reprise
de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ~~sara enregistré,~~
~~publié au JORNA et communiqué partout où besoin sera.~~ /-

Par le Premier Ministre,

Brazzaville, le 15 JUILLET 1987

Le Ministre du Travail, de
la Sécurité Sociale et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Commandant Dieudonné KINDEME.-

AMPLIATIONS :

JORPC.....	1
DGFP/DGPE.....	3
DGFP/DST.....	3
D.G.D.....	3
D.C.F.....	1
MESS.....	2
DPE.....	2
DOSSIER.....	3